



Rapport

Date de la séance du CE : 11 décembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2024.BKD.1726
Classification : Non classifié

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE). Modification

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
3.	Objectifs principaux de la révision	3
3.1	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	3
3.1.1	Ressources du pool de direction selon l'article 91 OSE et du pool destiné aux tâches spéciales selon l'article 92 OSE pour l'école obligatoire (annexe 4)	3
3.1.2	Nouveau pilotage des ressources pour les écoles professionnelles selon l'article 92a OSE (modification indirecte ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue, et l'orientation professionnelle [OFOP])	4
4.	Commentaire des articles	5
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	8
6.	Répercussions financières sur le canton	9
7.	Répercussions financières sur les communes	9
8.	Répercussions financières sur l'économie	9
9.	Résultat de la consultation	9

1. Synthèse

Ces dernières années, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a examiné, en étroite collaboration avec les partenaires de la formation (notamment l'Association des communes bernoises, les associations professionnelles, les associations de personnel et les hautes écoles pédagogiques), les champs d'action en matière de politique du personnel (recrutement, fidélisation, développement et conduite du personnel) en vue d'optimiser les conditions d'engagement du personnel enseignant et a conçu des mesures d'amélioration. L'INC répond ainsi à l'exigence fixée dans la Stratégie de la formation 2016 « Garantie de conditions d'engagement et de travail compétitives » visant à assurer une qualité élevée de la formation. Le Conseil-exécutif a traité une première fois toutes les mesures élaborées lors d'un entretien en avril 2023.

Dans le cadre d'une première mise en œuvre, le Conseil-exécutif a décidé le 22 novembre 2023 d'adopter des mesures d'amélioration pour la fonction de maîtresse et maître de classe et a inscrit au 1^{er} août 2024 dans le droit ordinaire les mentorats introduits au niveau de l'école obligatoire par voie de décision générale. En outre, il a étendu les mentorats aux écoles du degré secondaire II. Ces mesures ont pu être mises en œuvre sans générer de coûts supplémentaires importants, car elles avaient déjà été en partie introduites, financées par des leçons d'enseignement non utilisées en raison de la pénurie de personnel enseignant ou pu être compensées dans les frais de personnel existants.

La présente révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)¹ a pour objectif principal de décharger les directions d'école. Elle porte principalement sur les ressources en temps des directions d'école au niveau de l'école obligatoire ainsi que sur le pool destiné aux tâches spéciales. Cette révision vise à décharger la fonction principale des directions d'école. La fidélisation de ces cadres est particulièrement importante au vu de la pénurie persistante de main-d'œuvre spécialisée. Ainsi, les deux motions adoptées « Des mesures d'urgence pour gérer la crise de la pénurie de personnel enseignant avant la rentrée 2023-2024 » (M 018-2023, point 3) et « Les directions d'école ont besoin d'une dotation de base en EPT » (M 080-2023) sont mises en œuvre.

Les autres modifications concernent des adaptations à la pratique, la prise en compte de demandes du Contrôle des finances pour les écoles professionnelles ou des adaptations ou précisions terminologiques.

Alors qu'au niveau du degré secondaire II ces changements peuvent être financés dans le cadre des budgets existants, ils génèrent des coûts supplémentaires au niveau de l'école obligatoire. Ceux-ci s'élèvent pour le canton à 4,375 millions de francs en 2025 et à 10,5 millions de francs les années suivantes. Pour les communes, cela représente des coûts supplémentaires de 1,46 million de francs en 2025 et de 3,5 millions de francs les années suivantes.

2. Contexte

La formule de calcul en vigueur pour déterminer les ressources des directions d'école a été introduite en 2006. Depuis, les exigences posées aux directions d'école n'ont cessé d'augmenter, en particulier au niveau de l'école obligatoire. En 2019 déjà, l'enquête sur le temps de travail de la LCH (AZE'19), menée par le bureau Brägger (recherche sociale), révélait notamment une part d'heures supplémentaires de 12 % pour un engagement à plein temps dans les directions d'école.

¹ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0).

En particulier au vu de la pénurie d'enseignantes et enseignants, les défis se sont multipliés pour les directions d'école. Il est toujours plus difficile de trouver la personne adéquate pour pourvoir un poste au sein d'une direction d'école. La charge de travail élevée par rapport au pourcentage de poste proposé effraie de nombreuses personnes intéressées. Ce phénomène est flagrant dans les directions disposant de petits degrés d'occupation. Concernant la charge de travail initiale de différentes tâches, il n'y a presque pas de différence entre les petites et les grandes unités scolaires. À l'avenir, il conviendra donc de tenir compte de cette charge de base dans le calcul des ressources, celui-ci se fondant jusqu'ici exclusivement sur le nombre d'élèves, de leçons et de membres du corps enseignant. La présente modification a pour but d'éviter que les petites unités scolaires soient trop attrayantes, incitant alors la dissolution d'unités scolaires regroupées en plus grandes structures.

Par ailleurs, sur la base des retours du Contrôle des finances concernant les faits survenus au CFP Biel-Bienne, le pilotage des ressources doit être amélioré.

D'autres mesures, résultant de l'examen des champs d'action en matière de politique du personnel, seront lancées lors des prochaines étapes de la mise en œuvre. Il est prévu que les bases décisionnelles soient élaborées en 2025 concernant une possible extension du travail social en milieu scolaire au degré secondaire II et un éventuel cofinancement cantonal des secrétariats des établissements de la scolarité obligatoire. Les travaux préliminaires ont déjà démarré.

3. Objectifs principaux de la révision

La présente modification suit les mêmes objectifs que ceux qui ont découlé de la modification mentionnée du 22 novembre 2023. Lors de cette dernière, l'accent a été mis sur les enseignantes et enseignants. Cette fois-ci, l'accent est mis sur les directions d'école.

- Le canton de Berne offre des conditions d'engagement attrayantes qui veillent à l'égalité des genres dans les différents métiers.
- Les conditions d'engagement et de travail dans le canton de Berne permettent aux enseignantes, enseignants et membres des directions d'école d'exercer leur métier de manière professionnelle et avec motivation.
- Les améliorations possibles ont un effet positif sur la qualité des offres de formation et donc sur la réussite des élèves.

3.1 Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1.1 Ressources du pool de direction selon l'article 91 OSE et du pool destiné aux tâches spéciales selon l'article 92 OSE pour l'école obligatoire (annexe 4)

Un pool de direction, exprimé en pourcentage de degré d'occupation, est fixé pour l'accomplissement des tâches de direction dans les établissements de la scolarité obligatoire. Les exigences posées aux directions d'école et la charge de travail ont considérablement augmenté ces dernières années. Les retours indiquent que le nombre de postes prévus aujourd'hui ne permet d'atteindre la qualité exigée que si le personnel effectue régulièrement des heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires ne peuvent pas être compensées, car le travail ne diminue pas. C'est pourquoi les ressources allouées aux directions des établissements de la

scolarité obligatoire doivent être adaptées. Il s'avère par ailleurs que de nombreuses tâches incombant à la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire sont indépendantes de la taille de l'organisation scolaire à diriger. Cette charge de base sera à l'avenir reconnue, comme dans les écoles du degré secondaire II, mais ne doit pas être une incitation à créer des unités scolaires plus petites.

Pour l'accomplissement des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, un pool exprimé en pourcentage de degré d'occupation est prévu. Le pool destiné aux tâches spéciales correspond toujours aux 60 % du pool de direction (cf. annexe 4 aux art. 91 et 92, ch. 3.1) et s'agrandit automatiquement du fait de l'augmentation de ce dernier. Cet effet est voulu, étant donné que les ressources actuelles sont souvent insuffisantes. Grâce à ce mécanisme, les directions d'école sont indirectement mieux déchargées, puisqu'elles peuvent déléguer ces tâches spéciales si besoin et ne doivent donc pas les assumer en sus des autres tâches. Le calcul des coûts tient compte de l'augmentation des deux pools.

Outre les ressources pour le pool de direction et le pool destiné aux tâches spéciales, les communes mettent à disposition des établissements de la scolarité obligatoire des ressources destinées à la tenue de secrétariats (art. 48a de la loi sur l'école obligatoire [LEO])². Ces ressources permettent de décharger les directions d'école de manière significative. Étant donné qu'elles sont jusqu'à présent exclusivement financées par les communes, celles-ci ne sont soumises à aucune directive quant au montant. Selon la dotation des ressources destinées à la tenue des secrétariats, les directions d'école peuvent déléguer à leur secrétariat d'autres tâches en plus des tâches récurrentes d'organisation et d'administration (p. ex. gérer les données, traiter le courrier ou organiser les examens médicaux scolaires). Cette procédure est pertinente, étant donné que les membres des directions d'école n'ont en général pas une formation d'employée ou d'employé de commerce et que ces tâches doivent être exécutées par des personnes plus adaptées. Une autre mesure d'amélioration prévue sur la base de l'évolution des champs d'action en matière de politique du personnel enseignant et du personnel de direction est d'élaborer une base de décision pour déterminer si et dans quelle mesure le canton devrait cofinancer à l'avenir les secrétariats des établissements de la scolarité obligatoire. L'idée serait un cofinancement analogue à celui du travail en milieu scolaire à l'école obligatoire. Le gouvernement s'est penché pour la première fois sur cette mesure à l'occasion de la discussion organisée en avril 2023. À cet effet, des modifications de la loi sur l'école obligatoire sont nécessaires et le Grand Conseil arrêtera une décision en la matière. Les travaux préliminaires ont été lancés. Compte tenu de la charge de travail actuelle des directions d'école, l'augmentation de leurs ressources au niveau de l'ordonnance est prioritaire, tout en restant modérée dans la perspective d'un éventuel cofinancement des ressources destinées à la tenue de secrétariats.

3.1.2 Nouveau pilotage des ressources pour les écoles professionnelles selon l'article 92a OSE (modification indirecte ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue, et l'orientation professionnelle [OFOP])³

Dans son rapport sur le CFP Bienne, le Contrôle des finances a remis en question notamment les nombreux pools spéciaux à durée limitée au sens de l'article 94 OSE dans les écoles professionnelles. La réglementation en vigueur permettant l'existence de nombreux pools spéciaux relativement petits pour de nouvelles tâches ou tâches spéciales complique le contrôle et réduit la transparence. La nouvelle réglementation prévoit de s'aligner sur celle des écoles moyennes. Dès lors, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) peut définir

² Loi du 19 mars 1993 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

³ Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111)

des directives ciblées et directes, sans ignorer les particularités des écoles professionnelles placées sous la responsabilité d'un organisme privé ou limiter inutilement la marge de manœuvre des différentes écoles.

4. Commentaire des articles

Article 5, alinéa 5

L'engagement d'autres membres de direction d'écoles cantonales au degré secondaire II est du ressort des membres de direction d'école qui assument la responsabilité générale des établissements. Par le passé, il est arrivé parfois que de tels postes clés aient été pourvus d'une manière contraire aux intérêts du canton ou des écoles, ce qui est problématique pour garantir l'exécution du mandat de prestations. Étant donné que les personnes engagées aux postes clés ne peuvent pas être facilement remerciées et ne devraient pas non plus l'être, il est important que la procédure de recrutement soit menée avec soin et que les intérêts du canton soient pris en compte. L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) fixe désormais cette procédure, veillant à ce que les postes clés soient pourvus de manière transparente et égale dans les écoles cantonales dont il assure la surveillance. Il convient à cet effet de se référer aux Directives de l'OMP. Ces dernières prévoient que certaines fonctions clés doivent faire l'objet d'une mise au concours interne et externe et que la section compétente de l'OMP en soit avertie. En vertu de son rôle de supervision, l'OMP peut exercer une influence au cas par cas si nécessaire. Grâce à la présente modification, l'OMP aura une base légale claire sur laquelle s'appuyer pour appliquer de telles dispositions et en adopter d'autres pour les procédures d'engagement.

Article 95, alinéa 3

Lors de la dernière modification de l'OSE, la fonction de maîtrise de classe a été améliorée. Elle est indemnisée par un engagement de 5 % de degré d'occupation et une indemnité de 300 francs. Ce type d'engagement est désormais intégré au pool destiné aux tâches spéciales, au même titre que les mentorats pour les personnes en début de carrière ou reprenant une carrière dans l'enseignement. Les membres du corps enseignant qui sont rétribués pour l'accomplissement de tâches spéciales selon l'article 95, alinéa 3 OSE se voient appliquer la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires et les échelons dont ils bénéficient en tant qu'enseignante ou enseignant. Si, cependant, des classes de traitement différentes sont attribuées pour leur activité d'enseignement, c'est la classe de traitement la plus élevée qui est applicable. Cette dernière directive n'est pas prévue pour la fonction de maîtrise de classe. En effet, il est prévu de rattacher cette fonction à l'activité d'enseignante ou d'enseignant de classe. Par exemple, si une directrice ou un directeur d'école enseigne et est maîtresse ou maître de classe, la fonction de maîtrise de classe ne pourra pas être indemnisée selon la classe de traitement de directrice ou directeur d'école. Ou, si une enseignante ou un enseignant enseigne au degré secondaire I et est maîtresse ou maître de classe au degré primaire, la fonction de maîtrise de classe ne pourra pas être indemnisée selon la classe de traitement du degré secondaire I. En conséquence, il est précisé que la fonction de maîtrise de classe est affectée à la classe de traitement dans laquelle cette fonction est exercée.

Annexe 4 aux articles 91 et 92

Un pool de direction, exprimé en pourcentage de degré d'occupation, est fixé pour l'accomplissement des tâches de direction dans les établissements de la scolarité obligatoire. Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources

attribuées à ce pool sont fixées dans l'annexe 4 OSE. Les exigences posées aux directions des établissements de la scolarité obligatoire et la charge de travail ont considérablement augmenté ces dernières années. Les retours indiquent que le nombre de postes prévus aujourd'hui ne permet d'atteindre la qualité exigée qu'au prix de nombreuses heures supplémentaires. Celles-ci ne peuvent pas être compensées, car le travail ne diminue pas. C'est pourquoi les ressources allouées aux directions des établissements de la scolarité obligatoire doivent être adaptées.

Il s'avère que de nombreuses tâches incombant à la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire sont indépendantes de la taille de l'organisation scolaire à diriger. Cette charge de base sera à l'avenir reconnue, comme dans les écoles du degré secondaire II (15 % de degré d'occupation par unité scolaire), mais ne doit pas être une incitation à créer des unités scolaires plus petites. Contrairement aux écoles du degré secondaire II, qui reçoivent 15 % de degré d'occupation par unité scolaire, les établissements de la scolarité obligatoire disposeront de 5 % de degré d'occupation supplémentaires par unité scolaire. Pour compenser sur le plan financier la différence de 10 % par rapport à l'ampleur de la charge de travail au degré secondaire II, le facteur « élèves » doit être augmenté. Les grandes écoles en profiteront aussi, car la charge de travail dans les directions d'école dépend du nombre d'élèves. Le facteur « élèves » a été déterminé à l'aide de modélisations de sorte que les coûts supplémentaires découlant de toutes les mesures ne dépassent pas l'augmentation prévue de 15 % (et donc les coûts supplémentaires prévus).

Pour l'accomplissement des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, un pool exprimé en pourcentage de degré d'occupation est prévu. Ce pool destiné aux tâches spéciales est calculé en pourcentage du pool de direction (60 %). Comme exemple de tâches spéciales, on peut citer le premier niveau d'assistance en matière de MITIC, la planification des horaires, la gestion de bibliothèques, la promotion de la santé et la prévention ainsi que l'encouragement des activités culturelles. La direction d'école statue sur la nécessité de telles tâches et définit leur ampleur en pourcentage de degré d'occupation. Elle fixe les tâches dans les descriptifs de poste. La possibilité de déléguer des tâches importantes de l'organisation scolaire aux membres du corps enseignant en dehors de leur mandat professionnel déchargera considérablement les directions d'école. Les exigences pour ces fonctions spéciales ainsi que le temps nécessaire à la charge de travail ont nettement augmenté et justifient qu'une part de la hausse des ressources prévue leur soit allouée. Ce sera le cas, étant donné que le pool destiné aux tâches spéciales s'agrandit automatiquement avec l'augmentation du pool de direction, la proportion actuelle des 60 % du pool de direction étant maintenue pour le calcul. Les coûts supplémentaires prévus tiennent compte de l'augmentation des deux pools (15 % au total).

L'introduction d'une dotation de base de 5 % de degré d'occupation et l'augmentation du facteur de calcul « élèves » donnent les résultats exemplaires suivants :

Année scolaire 2022-2023	Petite école (80 élèves)	Moyenne école (207 élèves)	Grande école (1148 élèves)
Pool de direction	25.00 %	55.00 %	330.00 %
Pool destiné aux tâches spéciales	15.00 %	33.00 %	198.00 %
Total	40.00 %	88.00 %	528.00 %
Augmentation			
Dotation de base	5.00 %	5.00 %	5.00 %
Augmentation du facteur « a » de 0.062 à 0.104 (élèves)	3.36 %	8.69 %	48.22 %
Pool destiné aux tâches spéciales	5.02 %	8.21 %	31.93 %
(nouveau) Total	53.38 %	109.90 %	613.15 %

Les résultats montrent que la combinaison des deux modifications permet d'augmenter les ressources et de réduire les mauvaises incitations à réduire la taille des unités scolaires.

La dernière modification de l'OSE a permis d'augmenter la rémunération de l'activité de maîtresse ou maître de classe. Cette rémunération est par ailleurs calculée d'une nouvelle manière : en se basant sur le pourcentage du degré d'occupation et une allocation fixe au lieu des leçons de maîtrise de classe. Le pourcentage de degré d'occupation est déterminé en fonction des ressources affectées au pool destiné aux tâches spéciales.

La formule de calcul pour le pool de direction repose sur des paramètres fixés en fonction du nombre de personnes ou de leçons. Jusqu'à présent, le facteur « b » ne comprenait que les leçons qui concernaient l'enseignement direct (à l'exception des leçons dédiées aux mesures de soutien spécialisé, pour lesquelles il existe un pool de direction spécifique) et qui étaient incluses dans ce qu'on appelle la communication des programmes. Les rémunérations pour les autres tâches, comme les tâches spéciales ou l'activité de maîtresse ou maître de classe, n'étaient pas prises en compte. Aucun changement n'est prévu en la matière. Il n'est toutefois pas nécessaire d'exclure explicitement les pourcentages de degré d'occupation ou les allocations fixes dans un paramètre qui se calcule uniquement en fonction du nombre de leçons comprenant l'enseignement direct. C'est pour cette raison que le terme obsolète de « leçon de maîtrise de classe » peut être supprimé dans le facteur « b » sans devoir être remplacé.

Modifications indirectes de l'OMO⁴

Article 8, alinéas 3 et 4 (abrogé)

Lors de la dernière modification de l'OSE, la fonction de maîtrise de classe a été améliorée. Elle est indemnisée par un engagement de 5 % de degré d'occupation et une indemnité de 300 francs. Ce type d'engagement est désormais intégré au pool destiné aux tâches spéciales, au même titre que les mentorats pour les personnes en début de carrière ou reprenant une carrière dans l'enseignement.

⁴Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO ; RSB 432.271.1).

Les ressources et l'indemnisation pour la mission des maîtresses et maîtres de classe dans le domaine des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires sont jusqu'à présent réglées séparément dans l'OMO et l'ODMO⁵. Les modifications de l'OMO dues à la modification de l'OSE du 22 novembre 2023 qui n'avaient pas encore été effectuées sont apportées dans le cadre de la présente adaptation. Elles portent uniquement sur la correction de deux alinéas qui ont été classés à un niveau trop haut et n'ont donc pas leur place dans l'OMO. Leur suppression ne change rien à la teneur de l'ordonnance.

Modifications indirectes de l'OFOP

La réglementation en vigueur permettant l'existence de nombreux pools spéciaux relativement petits pour de nouvelles tâches ou tâches spéciales complique le contrôle et réduit la transparence. Le nouveau pilotage prévu permet une exécution plus efficace des tâches de surveillance, sans perdre de vue les particularités de certaines écoles ou d'écoles placées sous la responsabilité d'un organisme privé. Comme pour les écoles moyennes, les ressources du pool destiné aux tâches spéciales doivent être déterminées en fonction des besoins par le service compétent de l'OMP dans la limite des moyens disponibles et non pas sur la base d'une formule de calcul rigide. Conformément à l'article 90, alinéa 2 OSE, toutes les tâches spéciales doivent être définies dans les descriptifs de poste. Le reporting et le controlling peuvent être menés efficacement si l'OMP édicte les directives nécessaires. En même temps, cette solution renforce la responsabilité des écoles d'organiser les tâches qui leur sont attribuées de manière autonome dans le cadre du budget, de sorte que toutes les missions soient remplies. Ce pilotage existe depuis de nombreuses années pour les écoles moyennes et a fait ses preuves⁶.

Article 47b, alinéa 2

Désormais, comme pour les écoles moyennes, la taille du pool destiné aux tâches spéciales pour les écoles professionnelles est calculée en fonction de la taille du pool de direction, sans qu'un chiffre fixe soit défini dans l'ordonnance. Les informations relatives aux ressources et aux prestations propres sont toujours contenues dans les conventions et les contrats de prestations (cf. art. 115, al. 1, lit. h OFOP).

Entrée en vigueur

La modification entrera en vigueur le 1^{er} août 2025.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Programme gouvernemental de législature 2023 – 2026, vision 2030

Économie : le canton de Berne accroît son potentiel de ressources et sa capacité économique (cf. explications du ch. 8 Répercussions financières sur l'économie).

Société : le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale.

⁵ Ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (ODMO ; RSB 432.271.11)

⁶ Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)

Garantir l'accès à une bonne offre de formation pour toutes et tous est indispensable pour la cohésion sociale. La diversité et la qualité nécessaires de cette offre sont assurées par le personnel qualifié. La fidélisation du personnel revêt donc une importance capitale, dans le contexte de la pénurie des enseignantes et enseignants, et les mesures prévues par la présente modification visent cet objectif.

6. Répercussions financières sur le canton

Le nouveau pilotage du pool destiné aux tâches spéciales dans les écoles professionnelles est financé par le budget existant, car les éventuelles ressources supplémentaires sont disponibles en raison de la suppression du pool spécial.

Cependant, l'augmentation des ressources du pool de direction et du pool destiné aux tâches spéciales au niveau de la scolarité obligatoire engendre des coûts supplémentaires. Dans le cadre de son processus de planification 2024 pour le budget 2025 / PIMF 2026-2028, le Conseil-exécutif a déjà posé les jalons du cadre financier à cet effet. Ainsi, il propose au Grand Conseil de tenir compte des coûts supplémentaires liés à l'augmentation des ressources des directions d'école à hauteur de 4,7 millions de francs dans le budget 2025 et à hauteur de 11,2 millions de francs par an dans le PIMF 2026-2028.

7. Répercussions financières sur les communes

En raison de l'augmentation des ressources dans les établissements de la scolarité obligatoire due à la répartition des charges, les communes doivent supporter des coûts supplémentaires de 1,46 million de francs en 2025 et de 3,5 millions de francs les années suivantes.

8. Répercussions financières sur l'économie

Les présentes mesures ont pour objectif de contribuer à ce que les écoles parviennent à recruter et à fidéliser les directrices et directeurs dotés des qualifications et de la motivation requises. Cette condition est indispensable pour que les élèves bénéficient d'une formation de qualité, un facteur essentiel au bon fonctionnement et au développement de l'économie cantonale.

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que cette affaire n'a pas d'impact significatif sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

9. Résultat de la consultation

Les mesures prévues sont soutenues par l'ensemble des participantes et participants à la consultation. Concernant la hausse des ressources allouées aux directions d'école, l'Association des communes bernoises (ACB) estime que les ressources allouées aux directions d'école doivent être évaluées correctement en tenant compte des ressources dédiées aux secrétariats scolaires. Elle explique qu'il s'agit là d'un résultat issu de l'examen des champs d'action en matière de politique du personnel. L'ACB accepte les présentes améliorations au niveau de l'ordonnance, mais attend que la question des secrétariats scolaires et d'un éventuel cofinancement du canton soit examinée dans les plus brefs délais avec une adaptation correspondante

de la loi. Cette remarque est juste et est prise en compte dans le rapport. Une base de décision à l'intention du Conseil-exécutif sera cependant élaborée au préalable.

Quelques participantes et participants ont indiqué une erreur dans la formule de calcul des ressources allouées aux directions d'école (0,05 au lieu de 5). Cette erreur a été remarquée à l'interne et a bien entendu été corrigée. Les exemples d'augmentation des ressources présentés dans le rapport et les coûts ont été calculés avec la formule correcte.

L'Association des directrices et directeurs d'école de Berne (VSLBE) s'attend à ce que les membres des directions d'école au degré secondaire II répondent au moins aux mêmes exigences de formation que ceux des établissements de la scolarité obligatoire. La nouvelle procédure prévoit de définir pour chaque fonction de direction d'école au degré secondaire II la formation préalable requise qui se rapporte explicitement au poste à pourvoir. En outre, la VSLBE suggère d'examiner les ressources du pool de direction dédié aux mesures de soutien spécialisé et d'augmenter le cas échéant le facteur « leçons ». Ces ressources ne faisaient pas partie de la discussion jusqu'à présent et seront discutées seulement après l'examen des autres mesures prévues.

Concernant la procédure d'engagement des membres des directions d'école au degré secondaire II, l'Association professionnelle Formation Berne et vpod attirent l'attention sur le fait que le corps enseignant a également la possibilité de participer et souhaitent que, notamment pour les petits postes de direction, les candidatures internes, pour lesquelles des qualifications supplémentaires sont éventuellement nécessaires, soient examinées. En outre, les associations demandent la possibilité de prendre position dans le cadre de la fixation de la procédure d'engagement. Toutes les associations professionnelles concernées sont entendues dans le cadre du partenariat social.

Pour ce qui est de la modification prévue dans le pool destiné aux tâches spéciales du degré secondaire II, Formation Berne demande la suppression de la formulation « dans la limite des moyens disponibles » dans le rapport. En effet, l'association craint une coupe dans les moyens ou que ceux-ci ne soient pas mis à disposition. Or, cette formulation simplifiée a pour but de rendre plus transparente la gestion des différents pools spéciaux et de mieux tenir compte de l'hétérogénéité des écoles professionnelles. Les critiques du contrôle des finances sont ainsi prises en compte. Jusqu'à présent, ces pools n'étaient octroyés que dans la limite des moyens disponibles, ce qui continuera à être le cas.